

Unité départementale de l'Hérault
520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

Montpellier, le 11 septembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur



Lidl France Béziers La Méridienne

ZAC La Méridienne
Rue Konrad Adenauer
34420 Villeneuve-lès-Béziers

Référence : UD34/H4/2024-123
Code AIOT : 0003701338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **4 septembre 2024** de l'établissement Lidl France Béziers La Méridienne implanté, ZAC La Méridienne, rue Konrad Adenauer, 34420 Villeneuve-lès-Béziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Lidl France Béziers La Méridienne
- Rue Konrad Adenauer, 34420 Villeneuve-lès-Béziers
- Code AIOT : 0003701338
- Régime : Autorisation

Le groupe Lidl est un groupe allemand de la grande distribution. Cette enseigne de hard-discount, filiale du groupe Lidl & Schwartz, est présent en France depuis 1989. Le groupe Lidl France emploie près de 45 000 collaborateurs répartis dans 1570 supermarchés, 25 plateformes logistiques et 2 sièges (Strasbourg et Rungis).

Le groupe Lidl France exploite, sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers, une plateforme logistique. Le site est géré par un directeur de site et 90 salariés en équivalent temps plein.

Le thème de visite retenu est le suivant : Action régionale 2024 entrepôt (poursuite et fin de l'action nationale 2023 entrepôt)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement. Article R.511-9. Annexe 2	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté ministériel du 11 avril 2017. Annexe II. Point 1.4-I.	Sans objet
3	Etude des effets thermiques	Arrêté ministériel du 11 avril 2017. Annexe VIII. Point 1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Organisation de la défense interne contre l'incendie	Arrêté préfectoral 2024-05-DRCL-0193 du 13 mai 2024. Article 2 Arrêté préfectoral 2018-I-125 du 5 février 2018. Article 8.2.9.2	Sans objet
7	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté préfectoral 2024-05-DRCL-0193 du 13 mai 2024. Article 2 Arrêté préfectoral 2018-I-125 du 5 février 2018. Article 8.2.9.1	Sans objet

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites ⁽¹⁾	Autre information
5	Organisation de la défense externe contre l'incendie	Arrêté préfectoral 2024-05-DRCL-0193 du 13 mai 2024. Article 2 Arrêté préfectoral 2018-I-125 du 5 février 2018. Article 8.2.9.1	Lettre de suite préfectorale	15 jours
6	Plan de défense incendie	Arrêté ministériel du 11 avril 2017. Annexe II. Point 23.	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à :

- une prescription du Code de l'environnement ;
- certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- certaines prescriptions de son arrêté préfectoral 2024-05-DRCL-0193 du 13 mai 2024 ;
- certaines prescriptions de son arrêté préfectoral 2018-I-125 du 5 février 2018, **appelle quelques remarques critiques.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement. Article R.511-9. Annexe 2
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques [...]
Constats : Le groupe Lidl France exploite une plateforme logistique dont les quantités de matières ou produits combustibles sont supérieures à 500 tonnes. Le volume de l'entrepôt est supérieur ou égal à 500 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³ . L'entrepôt est soumis au régime juridique de l'enregistrement. La situation administrative du site est conforme à son arrêté préfectoral n°2024-05-DRCL-0193 du 13 mai 2024. Aucune remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Aucune

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017. Annexe II. Point 1.4-I.
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.
Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022.
Constats : L'exploitant dispose d'un outil de suivi des matières stockées déployé sur l'ensemble des plateformes logistiques du groupe. Cet outil, développé en interne, est stocké sur l'intranet et accessible à tous n'importe quand et de n'importe quel appareil connecté à intranet. La base de données est actualisée plusieurs fois par jour (2 imports des stocks, un premier à minuit pour la clôture de la veille, et un second à midi pour identifier les quantités maximales). L'inspection a pu vérifier que cette base de données était dûment renseignée (nature et quantité des produits stockés, mention de dangers, etc.).

Constats suite : L'exploitant a présenté en séance un plan général des zones d'activités répertoriant les différentes cellules de stockages.

L'exploitant précise que le groupe impose un recalage périodique à raison de 3 inventaires par an.

L'outil de suivi permet également d'accéder aux fiches de données de sécurité. L'inspection a vérifié par sondage la bonne application de certaines informations / instructions figurant dans les fiches de données de sécurité des produits "Destop gel express" et "Lacroix spray javel"

L'inspection a pu constater que l'étiquetage, ainsi que les critères de stockage (conditions, conception, incompatibilité des produits, etc.) étaient respectés.

Type de suites proposées : Aucune

N° 3 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017. Annexe VIII. Point 1.

Prescription contrôlée : « L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m².

Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

« Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats : L'exploitant dispose d'une étude de flux thermiques dûment renseignée et conforme aux prescriptions contrôlées. La modélisation des effets thermiques d'un incendie au sein de la plateforme établit que la cellule 2 génère des flux thermiques de 3kw/m² sortants de 25m des limites de propriété. La zone impactée concerne uniquement la contre-allée de l'autoroute A75.

Type de suites proposées : Aucune

N° 4 : Organisation de la défense interne contre l'incendie

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral 2024-05-DRCL-0193 du 13 mai 2024. Article 2

Arrêté préfectoral 2018-I-125 du 5 février 2018. Article 8.2.9.2

Prescription contrôlée : L'exploitant est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral 2018-I-125 du 5 février 2018 [...].

Les lieux de travail devront être équipés de matériels de premiers secours contre l'incendie adaptés à la nature des risques et facilement accessibles. Ce matériel devra faire l'objet d'une signalisation durable par panneaux conformes aux normes et apposés aux endroits appropriés. Le chef d'établissement devra prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu.

Ce premier secours sera assuré par :

- des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement répartis à

l'intérieur des locaux et des lieux présentant des risques spécifiques, à raison d'un appareil pour 200 m² et d'un minimum de 2 appareils sur le site. Ils seront positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, de telle sorte que la distance maximale à parcourir en tout point des locaux pour atteindre un premier extincteur ne dépasse pas 15m.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, notamment un extincteur de 2 kg de CO₂ sera positionné près de chaque armoire électrique.

- des robinets incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances, sous 2 angles différents.

- un téléphone filaire permettant l'alerte des secours publics. Une consigne précisera les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte.

Le personnel de l'exploitation devra être formé à la manipulation des moyens de secours qui devront être vérifiés annuellement par un technicien compétent. Des consignes de sécurité affichées bien en vue du personnel préciseront les premières mesures à prendre pour lutter contre un début d'incendie.

L'entrepôt dispose d'une détection automatique incendie assurée par le dispositif de sprinklage, associé à une cuve aérienne de 500 m².

Le volume des eaux d'extinction est estimé à 1934 m³. Ces eaux seront redirigées via une vanne bypass vers un bassin étanche.

Constats : L'exploitant dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques inhérents à ses installations (7 extincteurs à poudre au total de 2 et 5 kg, 169 extincteurs à eau 6kg et 9kg, 31 extincteurs CO₂ de 2 kg, ainsi que 85 robinets d'incendie armés).

Les services d'incendie et de secours (SDIS) sont venus réceptionner le site en septembre 2023 (présence des moyens incendie, accessibilité, accès, etc.). Ces derniers n'ont émis aucune réserve. L'exploitant ajoute que le SDIS est également revenu, dans le cadre de la fin des travaux de la cellule 1. Le SDIS a confirmé que les moyens incendie étaient mis en place et adaptés.

L'exploitant précise que le site dispose d'une télésurveillance suivie à distance par la société "Ineo". Cette dernière, en cas d'alerte, appelle le cadre ou l'agent d'astreinte qui dispose des différentes procédures opérationnelles.

L'entrepôt est équipé d'une détection automatique incendie. Cette installation est associée à cuve aérienne disposant d'un volume d'eau 500 m³ dédiés au sprinklage des différentes cellules de stockage. Le personnel est formé à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant dispose de 17 équipiers de première intervention. Les différentes formations sont dûment tracées par l'exploitant. Dernière formation en date du mois de mars 2024. L'inspection a vérifié les certificat de formation. Aucune remarque de l'inspection.

La maintenance de ces équipements est assurée annuellement. L'exploitant a présenté en séance :
- le dernier rapport de contrôle de la société SHUBB sicli (réf. 20463485) en date du 19 mars 2024 pour les extincteurs ;
- le dernier rapport de contrôle de la société AAI (réf. C23Y001 en date du 28 mai 2024 pour les robinets d'incendie armés ;
- le dernier rapport de contrôle de la société CEMIS (réf. 20454600) en date du 17 juillet 2024 pour la détection automatique incendie ;

Constats suite :

- le dernier rapport de contrôle de la société AAI (sans référence) en date du 6 juin 2024 pour le groupe motopompe sprinklage ;
 - le dernier rapport de contrôle de la société AAI réf EN 825/H) en date du 16 mai 2024 pour les postes de sprinklage ;
- Aucune non-conformité n'a été relevée dans les rapports présentés en séance.
Aucune remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Aucune

N° 5 : Organisation de la défense externe contre l'incendie**Références réglementaires :**

Arrêté préfectoral 2024-05-DRCL-0193 du 13 mai 2024. Article 2

Arrêté préfectoral 2018-I-125 du 5 février 2018. Article 8.2.9.1

Prescription contrôlée : L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral 2018-I-125 du 5 février 2018 [...].

- 9 poteaux incendie branchés sur le réseau AEP public se trouvent à l'intérieur du site et 1 poteau incendie sur le réseau BRL se trouve à l'intérieur du site. Ils devront être conformes aux dispositions des normes NF S 61-213 pour les spécifications techniques et NF S 62 200 pour les règles d'implantation.

- 2 citernes souples de 300 m³ chacune. Celles-ci devront être utilisables et fournir en toute saison la capacité prévue. Elles seront dotées de 2 dispositifs fixes d'aspiration chacune qui devront être conformes aux dispositions des normes NF S 61-240. Les citernes seront accessibles aux engins sapeurs-pompiers en tout temps et toute circonstance par une voie engin menant à l'aire d'aspiration. Cette aire sera d'une surface minimale de 100 m² (correspondant à 2 aires de 5m x 10m chacune, une par dispositif d'aspiration). Elle sera signalée et le stationnement sera réservé à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers (zébra jaune au sol). Elle sera équipée d'une butée de sécurité. La force portante sera supérieure ou égale à 160 KN avec un minimum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6m. Le SDIS sera invité par le maître d'ouvrage à une visite de réception et procédera sur place à la vérification de la conformité de l'installation. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le réseau de distribution de l'eau est effectivement en mesure d'assurer aux poteaux incendie un débit minimum de 60 m³/h pendant une durée minimale de deux heures et sous une pression dynamique de un bar minimum. 1/3 des besoins en eau totaux sera fourni par le réseau sous pression. [...].

Constats : L'exploitant dispose bien de 10 poteaux d'incendie, ainsi que de 2 citernes souples de 300 m³ chacune, dont l'ensemble est conforme aux normes en vigueur.

Les poteaux d'incendie délivrent effectivement un débit minimum de 60 m³/h pendant une durée minimale de deux heures et sous une pression dynamique de un bar minimum.

La maintenance de ces équipements est assurée annuellement. L'exploitant a présenté en séance le dernier rapport de contrôle de la société AAI (réf. EN835/A) en date du 30 juillet 2024 pour les poteaux d'incendie. Aucune non-conformité n'a été relevée dans les rapports présentés en séance.

En revanche, l'exploitant n'a pas encore réalisé le prochain contrôle pour les citernes souples. **L'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif attestant la réalisation effective du contrôle annuel. La date butoir est fixée au 30 septembre 2024.**

L'inspection a pu constater sur le terrain que les citernes étaient accessibles aux engins des sapeurs-pompiers. Les dispositions inhérentes aux aires d'aspiration (dimensions, signalisation et sécurité) sont respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017. Annexe II. Point 23.
<p>Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1^{er} janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 (<i>plan des réseaux eau, égouts, etc.</i>) et 3.5 (<i>plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie; consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux</i>) de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité <i>du système d'extinction mis en place</i> accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

[...].

Constats : L'exploitant détient un plan de défense incendie (sans référence dont la dernière mise à jour date d'août 2024) . Le document présenté nécessite d'être complété des justificatifs des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte. **L'exploitant transmettra à l'inspection son plan de défense incendie amendé. La date butoir est fixée au 30 septembre 2024.**

L'inspection précise que le plan de défense incendie est transmis au SDIS et tenu à sa disposition à l'entrée du site. L'exploitant ajoute que son plan de défense incendie sera présenté au SDIS à la fin du mois de septembre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral 2024-05-DRCL-0193 du 13 mai 2024. Article 2

Arrêté préfectoral 2018-I-125 du 5 février 2018. Articles 8.2.9.1 et 8.4.1

Prescription contrôlée : L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral 2018-I-125 du 5 février 2018 [...].

Le volume des eaux d'extinction est estimé à 1934 m³. Ces eaux seront redirigées via une vanne bypass vers un bassin de *confinement* étanche.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). [...].

Constats : L'exploitant a présenté en séance le document D9a permettant d'estimer le volume de rétention de ses eaux d'extinction. Le volume de la rétention disponible est de 1934 m³. Le bassin est bien dimensionné. Le bassins de rétention est construit en matériaux imperméables et résistants au feu. L'inspection a pu constater sur le terrain que le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie était dans un état correct.

Type de suites proposées : Aucune